

TABLE DES MATIÈRES

I. LE PRINCIPE DE NON-PATRIMONIALITÉ DANS LE MONDE

1 – EN EUROPE

<i>Des entorses croissantes au principe traditionnel de non-patrimonialité du corps humain en Allemagne</i>	
Françoise FURKEL, Professeure émérite au Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre (Allemagne)	11
I. – Le principe traditionnel de la non-patrimonialité du corps humain	15
A. – <i>La réalité du principe de non-patrimonialité</i>	15
B. – <i>Les fondements du principe apparent de non-patrimonialité du corps humain</i>	20
II. – Vers une certaine commercialisation du corps humain	23
A. – <i>Une pseudo-commercialisation déjà présente</i>	24
B. – <i>Les débuts d'une réelle commercialisation du corps</i>	28
Conclusion	33
 <i>Le degré d'autonomie de la personne sur son corps : les balises à caractère patrimonial en droit belge</i>	
Geneviève SCHAMPS, Professeure ordinaire à la Faculté de droit et de criminologie, Directrice du Centre de droit médical et biomédical, Université catholique de Louvain, Membre de l'Académie royale de Belgique (Belgique)	35
I. – L'autonomie de la personne sur son corps et les aspects pécuniaires dans des domaines autres que celui de la biomédecine	36

II. – L'autonomie de la personne sur son corps et les balises à caractère patrimonial dans le domaine de la biomédecine.....	39
A. – <i>L'autonomie de la personne : des niveaux de disposition sur son corps</i>	39
B. – <i>Les balises à caractère patrimonial entourant l'autonomie de la personne sur son corps</i>	40
Conclusion.....	50

L'interdiction en Espagne de faire du corps humain et de ses parties une source de profit : le succès d'un système fondé sur le don

Verónica SAN JULIÁN PUIG, Professeure titulaire de droit civil, Faculté de droit, Université de Navarre (Espagne) Elisabetta MAZZILLI, Docteur en droit, professeure associée, Université de Navarre (Espagne).....	53
I. – Analyse de cette interdiction dans le domaine biomédical	55
A. – <i>Référents internationaux</i>	55
B. – <i>La législation nationale</i>	60
1. – <i>Le cas paradigmatique des transplantations d'organes en Espagne</i>	60
2. – <i>Autres hypothèses relatives aux éléments corporels</i>	62
3. – <i>Les cas particuliers : le don de gamètes et la maternité pour autrui</i>	67
II. – Une interdiction qui s'inscrit dans un système juridique cohérent.....	71
A. – <i>Au niveau constitutionnel</i>	71
B. – <i>Dans le domaine du droit civil</i>	72
C. – <i>Dans le domaine du droit pénal</i>	73
D. – <i>Autres manifestations indirectes de cette interdiction dans d'autres domaines du système juridique espagnol</i> ...	74
III. – La réussite d'un système et les fissures qui le menacent	75
A. – <i>La réussite d'un système et le fondement sur lequel il repose</i>	76
B. – <i>Les fissures qui constituent une menace</i>	80

<i>Le principe de non-patrimonialité du corps humain à l'épreuve de la réalité</i>	
Francis KERNALEGUEN, Professeur émérite à la faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes 1 (IODE UMR CNRS n° 6262) (France).....	85
I. – Le corps et la personne :	
l'exclusion du corps globalisé hors du patrimoine.....	87
A. – <i>Genèse du principe</i>	88
B. – <i>Étendue du principe</i>	89
II. – Le corps et le don : le retour du corps fragmenté dans le patrimoine ?.....	91
A. – <i>Les garanties de la non-patrimonialité du don</i>	92
B. – <i>Les risques de patrimonialisation du don</i>	94
 <i>Le principe de non-patrimonialité du corps humain et les droits de l'homme pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)</i>	
Christine LAZERGES, Présidente de la CNCDDH Professeure émérite de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ..	101
Au plan international	102
Au plan national.....	102
I. – Du principe de dignité	105
II. – De l'indisponibilité à la non-patrimonialité du corps humain	106
 <i>La non-patrimonialité du corps humain en Grèce :</i> <i>un principe à l'efficacité douteuse</i>	
Pénélope AGALLOPOULOU, Professeure émérite à l'Université du Pirée (Grèce).....	113
I. – Sources du principe de la non-patrimonialité du corps humain	114
A. – <i>Textes internationaux</i>	114
B. – <i>Droit interne</i>	115
II. – Contenu du principe de la non-patrimonialité du corps humain	116

III. – Les détournements du principe de la non-patrimonialité du corps humain	118
A. – <i>La traite des êtres humains</i>	118
B. – <i>Transplantations d'organes</i>	119
C. – <i>Disposition des gamètes ou des ovules fécondés congelés..</i>	120
D. – <i>Mères porteuses</i>	121
E. – <i>Recherches scientifiques</i>	122
F. – <i>Don du sang</i>	122
IV. – Les exceptions au principe de la non-patrimonialité du corps humain	122
A. – <i>Transplantations d'organes</i>	122
B. – <i>Disposition des gamètes ou des ovules fécondés et congelés</i>	122
C. – <i>Mères porteuses</i>	123
D. – <i>Recherches scientifiques</i>	123
E. – <i>Don du sang</i>	123

La non-patrimonialité du corps humain : un principe essentiel en Hongrie

Judit SÁNDOR, Professeure de droit, Université d'Europe centrale, Directrice du Center for Ethics and Law in Biomedecine (CELAB) (Hongrie)	125
I. – Fondements théoriques	125
II. – Approche de droit constitutionnel	127
III. – Approche de droit pénal	128
IV. – Approche de droit civil	129
V. – Approche biomédicale	130
A. – <i>Le concept de « biobanque »</i>	130
B. – <i>Droit médical hongrois</i>	131
VI. – Approche de politique sociale : aide prioritaire aux couples désirant avoir des enfants	134
Conclusion.....	135

<i>« Trop précieux pour être vendu » le principe de non-patrimonialité en Italie</i>	
Carlo SOTIS, Professeur de droit pénal, Università degli Studi della Tuscia (Italie)	137
I. – La base juridique du principe de non-patrimonialité	139
II. – Le fondement du principe de non-patrimonialité	142
III. – La portée du principe de non-patrimonialité	144
IV. – Les rares contournements du principe de non-patrimonialité	146
 <i>Le mythe du principe de non-patrimonialité du corps humain en droit anglais : un droit ambivalent</i>	
Thérèse CALLUS, Professeure associée à l'Université de Reading (Royaume-Uni)	153
I. – Le corps et ses éléments hors commerce : un principe dérivé de la prétendue non-patrimonialité du corps humain	155
A. – <i>La non-commercialisation du corps</i>	155
B. – <i>Une portée restreinte de la non-patrimonialité du corps et de ses éléments</i>	156
II. – Le corps comme source de gains : une approche pragmatique, mais ambiguë	159
A. – <i>La pratique d'indemnisation</i>	159
B. – <i>Au-delà de l'indemnisation : l'exemple de la gestation pour autrui</i>	161
III. – Peut-on parler d'un marché des éléments du corps humain ?	165
 <i>Gratuité et non-commercialisation du corps humain en droit Suisse : des valeurs relatives</i>	
Dominique MANAI, Professeure émérite à la faculté de droit de l'Université de Genève (Suisse)	169
I. – Un corps humain à double face : rémunération et non-patrimonialité	169
A. – <i>La rémunération de l'activité du corps humain</i>	170
B. – <i>Le corps humain et ses éléments : res extra commercium</i> ..	171

II. – Le don d'une partie de soi : une gratuité relative.....	172
A. – <i>Le don d'organes, de tissus et de cellules</i>	172
B. – <i>Le don de gamètes ou d'embryon</i>	175
C. – <i>La participation à une recherche</i>	177
III. – La non-commercialisation des éléments du corps humain ...	178
A. – <i>Les organes, tissus et cellules d'origine humaine</i>	179
B. – <i>La participation à un projet de recherche</i>	180
C. – <i>L'ambivalence du sang</i>	181
Conclusion.....	182

2 – EN AFRIQUE

Le corps humain est-il hors commerce ? La pensée juridique égyptienne et la recherche d'une théorie juridique spécifique au corps

Hassan ABDELHAMID, Professeur à la faculté de droit, Université d'Ain Shams, Le Caire (Égypte)	185
I. – Sources du principe	186
A. – <i>Cadre juridique général</i>	187
B. – <i>Sources législatives</i>	189
C. – <i>Sources déontologiques médicales</i>	192
II. – Contenu, portée et exceptions de ce principe	192
Conclusion.....	198

La non-patrimonialité du corps humain en droit tunisien : un principe à double face

Amel AOULJ MRAD, Professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de l'Université de Tunis El Manar (Tunisie)...	229
I. – L'affichage d'un principe de non-patrimonialité.....	231
A. – <i>L'exigence du don</i>	231
B. – <i>Des interdictions révélatrices</i>	233
II. – La face cachée du principe de non-patrimonialité	234
A. – <i>Le postulat de la bienfaisance publique</i>	235
B. – <i>Des dérives inéluctables</i>	236
Conclusion.....	239

3 – EN AMERIQUE*Le principe de non-patrimonialité du corps humain
au Canada : entre fiction et réalité*

Dominique GOUBAU, Professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, Québec (Canada).....	243
I. – L'appropriation et la disposition du corps humain	245
A. – <i>Le corps comme un tout</i>	245
B. – <i>Les éléments du corps</i>	247
1. – <i>Le statut des parties détachées du corps humain</i>	247
2. – <i>L'aliénation d'une partie du corps humain</i>	248
II. – L'utilisation du corps humain	252
A. – <i>La recherche biomédicale</i>	252
B. – <i>La gestation pour autrui</i>	253
Conclusion.....	256

Le corps et l'argent aux USA : la loi du marché et ses exceptions

Kristina ORFALI, Associate clinical Professor of Bioethics, Columbia University, New York (USA)	257
I. – Le grand bazar du corps et de ses éléments	260
A. – <i>Les éléments du corps vivant</i>	260
1. – <i>Le sang</i>	260
2. – <i>Les cheveux</i>	261
3. – <i>Le sperme</i>	261
4. – <i>Les ovocytes</i>	262
5. – <i>Le lait humain</i>	262
B. – <i>Le corps self-service</i>	263
1. – <i>La prostitution</i>	263
2. – <i>La gestation pour autrui (GPA)</i>	263
3. – <i>Les essais cliniques</i>	265
4. – <i>Les déchets humains</i>	265
C. – <i>Le corps post-mortem</i>	267
D. – <i>Le corps fragmenté à l'infini</i>	269
II. – Les limites du marché : le hors-commerce.....	271
A. – <i>Les exceptions à la commercialisation</i>	271

B. – <i>Quelles évolutions ?</i>	272
1. – <i>La montée du « bio-crime »</i>	272
2. – <i>La remise en question du NOTA</i>	273
3. – <i>À qui le profit ?</i>	275
Conclusion.....	277

*L'adaptation de la protection de l'intégrité corporelle
au développement des sciences biomédicales :
perspectives en droit brésilien*

Maria-Claudia CRESPO BRAUNER, Professeure à l'Université
fédérale du Rio Grande, Chercheuse associée au CNPq/MCT
(Brésil)..... 279

I. – L'indisponibilité du corps humain en droit brésilien : étendue et limites	280
A. – <i>Les frontières de la liberté corporelle</i>	281
1. – <i>La non-patrimonialité du corps</i>	282
2. – <i>L'indisponibilité du corps humain : un droit de personnalité</i>	283
B. – <i>La marchandisation du corps autorisée</i>	284
1. – <i>Les activités corporelles rémunérées</i>	284
2. – <i>L'utilisation de l'image corporelle</i>	285
II. – La biomédecine et le corps : la primauté de l'altruisme et du solidarisme	286
A. – <i>Les donateurs volontaires : une pratique solidaire</i>	286
1. – <i>La recherche sur l'être humain</i>	287
2. – <i>La procréation médicalement assistée (PMA)</i>	288
B. – <i>Les organes utilisés pour les transplantations : entre solidarité et pratique clandestine du trafic d'organes</i>	289
1. – <i>Le volet solidaire de la transplantation</i>	289
2. – <i>Le trafic clandestin d'organes</i>	291
Conclusion.....	292

<i>La non-patrimonialité : un principe peu usité dans le droit chilien</i> Carmen DOMÍNGUEZ HIDALGO, Professeure de droit civil, directrice du Centre UC de la famille, Pontificia Universidad Católica de Chile (Chili)	293
I. – La reconnaissance implicite du principe de non-patrimonialité	294
II. – Les exceptions au principe de non-patrimonialité	296
A. – <i>Les exceptions en dehors du champ de la biomédecine</i>	296
B. – <i>Les exceptions dans le domaine de la biomédecine</i>	297
Conclusion.....	299

4 – EN ASIE

<i>Le rapport du corps et l'argent en Turquie :</i> <i>un mur d'interdictions parsemé de trous</i> Arif BARIŞ ÖZBILEN, Maître de conférences en droit civil à la faculté de droit de l'Université de Bilkent (Turquie) Saïbe OKTAY-ÖZDEMİR, Professeur à l'Université d'Istanbul, faculté de droit (Turquie)	301
I. – La règle du jeu : oui à la donation, non à la vente !	303
A. – <i>La Constitution turque</i>	303
B. – <i>La Convention sur les droits de l'homme</i> <i>et la biomédecine de 1997</i>	304
C. – <i>La loi relative au prélèvement, à la conservation</i> <i>et au transfert des organes et tissus</i>	305
D. – <i>La loi sur le sang et les produits sanguins</i>	305
E. – <i>Le règlement sur le sang et les produits sanguins</i>	306
F. – <i>Le règlement sur les recherches cliniques des produits</i> <i>pharmaceutiques et biologiques</i>	307
G. – <i>Le règlement sur les pratiques de la procréation</i> <i>médicalement assistée et les centres d'assistance</i> <i>médicale à la procréation</i>	308
H. – <i>Le Code civil turc</i>	308
I. – <i>Le Code pénal turc</i>	309
II. – Le revers de la médaille : le champ libre des marchands	310
A. – <i>Vente du lait maternel</i>	310

B. – <i>Gestation pour autrui</i>	311
C. – <i>Vente d'organes</i>	312
D. – <i>Légalisation de la vente d'organe : une proposition provocatrice ?</i>	314
Conclusion.....	315

*Principe de non-patrimonialité du corps humain
dans le droit biomédical au Japon*

Ryuichi IDA, Professeur de droit, Président de l'Université de Shiga, Hikone (Japon)	317
I. – L'indissociabilité du corps et de l'esprit	318
II. – Respect du cadavre	318
III. – Interdiction de la marchandisation des organes à greffer	319
IV. – La collection de matériaux humains en vue de recherche	319
V. – Autres exemples de l'application du principe	320
Conclusion.....	320

*Le principe de non-patrimonialité du corps humain
en Chine : entre droit et non-droit*

Li ZHANG, Professeur de droit à l'Université de science politique et de droit de Chine (Zhongguo Zhengfa Daxue) (Chine).....	323
I. – Un principe implicitement accepté	325
A. – <i>Le contenu du principe</i>	325
1. – <i>Des régimes similaires dans des domaines différents</i>	326
2. – <i>Les interprétations doctrinales</i>	327
B. – <i>Les exceptions au principe</i>	328
1. – <i>Une indemnisation symbolique en faveur des donneurs</i> ...	329
2. – <i>Une échelle de commerciabilité pour les produits du corps</i>	329
II. – Un principe mal respecté.....	330
A. – <i>Les activités illicites dans la pratique</i>	331
1. – <i>Les marchés noirs</i>	331
2. – <i>Le tourisme de transplantation</i>	333
3. – <i>L'obtention illicite des organes des condamnés à mort</i> ...	333

B. – <i>Les problèmes nouveaux soulevés en pratique</i>	334
1. – <i>L'embryon congelé : une personne ou une chose ?</i>	335
2. – <i>Quelles conséquences à tirer de la GPA illicite ?</i>	336
Conclusion.....	337
<i>Le principe de non-patrimonialité du corps humain</i> <i>à Taïwan : entre insuffisances du régime juridique</i> <i>et exigences bioéthiques</i>	
Yao-Ming HSU, Professeur associé, Université nationale de Cheng-Chi (Taïwan).....	339
I. – La reconnaissance parcellaire du principe en droit taïwanais ..	340
A. – <i>L'absence d'énoncé du principe dans des dispositions</i> <i>générales</i>	340
B. – <i>La reconnaissance du principe par des règlements</i> <i>spécifiques</i>	342
II. – L'incidence de la philosophie, des religions et de la bioéthique sur le principe de non-patrimonialité.....	345
A. – <i>L'influence de la philosophie et des religions</i>	345
B. – <i>L'influence de la bioéthique</i>	346
Conclusion.....	346

II. RÉFLÉXIONS

<i>Patrimonialité du corps : approche anthropologique</i>	
David LE BRETON, Professeur à l'Université de Strasbourg, Membre de l'Institut universitaire de France et de l'Institut des études avancées de l'Université de Strasbourg (USIAS).....	351
I. – Fragmentation du corps, morcellement de la personne	351
II. – Marchandisation du corps	353
III. – Limites de l'autonomie	358
IV. – Enjeux humains de l'éthique	360
V. – Ouverture	361

<i>La GPA, ou comment rendre juridiquement disponibles les corps des êtres humains par l'élimination de la question</i> Marie-Anne FRISON-ROCHE, Professeure de droit à l'IEP de Paris (France)	365
I. – La réalité physique de la grossesse au bénéfice d'autrui avec remise de l'enfant à sa naissance.....	366
A. – <i>La centralité de la grossesse, créatrice de liens physiques définitifs entre la mère et l'enfant</i>	366
1. – <i>Le fait de grossesse, créateur d'un lien définitif physique et juridique entre corps de la femme et corps de l'enfant : la maternité</i>	367
2. – <i>La cause substantielle de l'accord : la cession de l'enfant, engendré à cette fin, à ceux qui ont désiré sa venue</i>	369
3. – <i>La GPA, présentée comme une solution artisanale, palier vers un engendrement mécanique expression de la volonté pure de « naïtre parent »</i>	370
B. – <i>La liberté contractuelle à disposer de soi</i>	371
1. – <i>L'engagement contractuel à disparaître</i>	372
2. – <i>L'ordre public, obstacle à la puissance totale de la personne à disposer de son propre corps en s'en dissociant, et à disposer du corps de l'enfant, en le cédant</i>	374
II. – Faire en sorte que la question même du corps de la femme ne se pose plus : la qualification non patrimoniale de la cession afin de la rendre juridiquement licite	375
A. – <i>L'affirmation d'un « don » désincarné, ôtant le venin de l'argent et le venin du corporel</i>	375
1. – <i>La GPA, présentée comme un « don », consubstantiellement « altruiste »</i>	375
2. – <i>La GPA, présentée comme un « don » dont l'objet n'est pas corporel, mais immatériel et essentiellement affectif..</i>	377
B. – <i>Le « don », demeurant intact malgré les contreparties et les parties prenantes</i>	378
1. – <i>La disqualification de l'argent de « prix » en « compensation financière », voire en « preuve de reconnaissance »</i>	379
2. – <i>La disqualification de l'argent via le droit des associations</i>	380

Conclusion – La désarticulation entre l’incarnation réelle et un droit pur discours délirant.....	381
--	-----

III. SYNTHÈSE

<i>La non-patrimonialité du corps humain : un principe sans l'être !</i>	
Brigitte FEUILLET-LIGER, Professeur à la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Rennes 1 (IODE UMR CNRS n° 6262), Membre de l'Institut universitaire de France, Présidente du Réseau universitaire international de Bioéthique (France)	
	385
I. – Un principe malmené.....	390
A. – <i>Une reconnaissance généralisée mais non universelle</i>	390
B. – <i>Un principe indéfini</i>	391
C. – <i>Une reconnaissance généralisée d'exceptions au principe</i> ...	393
1. – <i>La patrimonialité du corps humain</i>	393
* Admission de conventions rémunérées.....	393
* Admission de conventions gratuites avec indemnisation en argent.....	394
2. – <i>La patrimonialité des éléments et produits du corps humain</i>	395
* Admission de conventions rémunérées.....	395
* Admission de conventions gratuites avec indemnisation en argent.....	396
* Admission de conventions gratuites avec contreparties en nature.....	397
II. – Un principe à portée limitée	397
A. – <i>Fragilité des fondements</i>	398
B. – <i>Fragilité du principe lui-même</i>	401
* Un principe retenu ou écarté au gré des situations	401
* La fréquence des paiements	404

III. – Un principe au cœur de choix sociétaux	408
A. – <i>La nécessaire prise de conscience des données du débat...</i>	408
B. – <i>Les pistes d'évolution.....</i>	413

Table des matières